

## Partage de la valeur en entreprise

La loi relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise contient un certain nombre de dispositions visant à **faciliter la généralisation des dispositifs de partage de la valeur** (participation dérogatoire, avances sur intéressement et participation, actionnariat salarié, ...).

Certaines de ces mesures visent plus particulièrement à **imposer la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur dans les entreprises atteignant un certain niveau de bénéfice net fiscal**, il s'agit :

- ☑ Des entreprises de 11 à moins de 50 salariés (*point 1 ci-dessous*) : ces entités ont l'obligation de se doter d'un dispositif de partage de la valeur, si elles réalisent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires ;
- ☑ Des entreprises de 50 salariés et plus (*point 2 ci-dessous*) : ces entités sont dans l'obligation de négocier sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal.

### Zoom sur ces deux dispositions

*En fonction de votre effectif, reportez-vous directement au point 1 ou au point 2.*



# 1-

## Obligation de se doter d'un outil de partage de la valeur dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés réalisant un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires (CA)

### PRINCIPE



Les entreprises d'au moins 11 salariés non soumises à l'obligation de mettre en place un régime de participation, qui ont réalisé un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs, doivent se doter d'au moins un des dispositifs légaux de partage de la valeur au cours de l'exercice suivant.

Ce dispositif est institué à titre expérimental pour 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'à la fin novembre 2028.

### SERONT CONCERNES



- ☑ Les employeurs de 11 salariés et plus « non tenus de mettre en place la participation » (schématiquement, les entreprises de 11 à moins de 50 salariés), constitués sous forme de société ;
- ☑ Lorsqu'un accord de branche étendu le permet, les entreprises de l'économie sociale et solidaire, employant au moins 11 salariés, ne déclarant pas de bénéfice net fiscal et qui ont réalisé un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes pendant trois exercices consécutifs.

### SONT EXCLUS DE CETTE OBLIGATION



- ☑ Les entrepreneurs individuels, y compris les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) encore existants ;
- ☑ Les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital est égal à 0 % (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait usage de la possibilité de verser un dividende prioritaire proportionnel au capital social aux actionnaires en capital).

L'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'appliquera aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024.

## SUIS-JE CONCERNE ?



### Cas 1



Entité disposant d'un **exercice calqué sur l'année civile**



vous constatez, au 31 décembre 2024, que vous avez réalisé un **bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de votre CA au cours des exercices 2022, 2023, 2024** ;



vous **ÊTES** couvert par un des dispositifs figurant dans la liste ci-dessous (intéressement, participation, abondement ou prime de partage de la valeur) au moment de la réalisation de la condition relative au bénéfice net fiscal (fin d'exercice 2024).



**Vous n'aurez pas à vous doter d'un des dispositifs listés ci-dessous au cours de l'exercice 2025.**

### Cas 2



Entité disposant d'un **exercice calqué sur l'année civile**



vous constatez, au 31 décembre 2024, que vous avez réalisé un **bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de votre CA au cours des exercices 2022, 2023, 2024** ;



mais vous **N'ÊTES PAS** couvert par un des dispositifs figurant dans la liste ci-dessous (intéressement, participation, abondement ou prime de partage de la valeur) au moment de la réalisation de la condition relative au bénéfice net fiscal (fin d'exercice 2024).



**Vous devrez vous doter d'un des dispositifs listés ci-dessous au cours de l'exercice 2025.**

### Cas 3



Entité disposant d'un **exercice débutant au mois de juillet**



vous constatez, au 30 juin 2025, que vous avez réalisé un **bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de votre CA au cours des exercices 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025** ;



mais vous **N'ÊTES PAS** couvert par un des dispositifs figurant dans la liste ci-dessus (intéressement, participation, abondement ou prime de partage de la valeur) au moment de la réalisation de la condition relative au bénéfice net fiscal (fin d'exercice 2024-2025).



**Vous devrez vous doter d'un des dispositifs listés ci-dessous au cours de l'exercice 2025-2026.**

## SI JE SUIS CONCERNÉ, QUE DOIS-JE FAIRE ?



N'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur privilégié GVA qui saura vous accompagner dans la mise en place de l'un des 4 dispositifs suivants :

1. Mise en place d'un régime de participation ou d'intéressement ;
2. Ou, mise en place du dispositif expérimental de participation dérogatoire ;
3. Ou, organisation de l'abondement à un plan d'épargne, mis en place au niveau de l'entreprise ou interentreprises (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I, PERE-CO, PERE-CO-I) ;
4. Ou, organisation du versement d'une prime de partage de la valeur.

## 2- Obligation de négociation en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal dans les entreprises de 50 salariés et plus

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, les entreprises et UES tenues de mettre en place la participation aux résultats (schématiquement les entités de 50 salariés et plus) ayant au moins un délégué syndical doivent, dans certaines circonstances, **engager une négociation sur le partage de la valeur dans l'hypothèse où elles réaliseraient un bénéfice exceptionnel.**

### SONT CONCERNÉES



Les entreprises de 50 salariés et plus (condition cumulative) :

- Si elles réalisent un bénéfice exceptionnel ;
- Et si elles disposent d'au moins un délégué syndical.

### NE SONT PAS CONCERNÉES



Les entreprises de 50 salariés et plus :

- Sans délégué syndical ;
- Ou, qui ont mis en place un accord de participation ou d'intéressement comprenant déjà une clause spécifique prenant en compte les bénéfices exceptionnels ;
- Ou, qui ont mis en place un régime de participation sur une base de calcul conduisant à un résultat plus favorable que la formule légale.

### QUELLES SONT MES OBLIGATIONS



Si je suis une entreprise de 50 salariés et plus disposant d'un délégué syndical et qui a réalisé des bénéfices exceptionnels ?

Lorsque vous ouvrirez une négociation pour mettre en œuvre un dispositif de participation ou d'intéressement, les discussions devront également porter sur :

- La définition de « l'augmentation exceptionnelle du bénéfice », entendu au sens de la participation ;
- Et, les modalités de partage de la valeur qui en découlent pour les salariés.



**Attention ! Les entreprises concernées appliquant déjà un accord d'intéressement ou de participation à la date de promulgation de la loi (29 novembre 2023) doivent engager une négociation sur la définition du bénéfice exceptionnel et le partage de la valeur qui en découle avant le 30 juin 2024.**

## QUE DOIS-JE NÉGOCIER ?



L'accord qui résultera de ces négociations devra tout d'abord définir ce que recoupe la notion de bénéfices exceptionnels.

Cet accord doit également préciser les modalités de partage de la valeur, qui peut aboutir à prévoir un partage de la valeur :

- ☑ Soit, par le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement ;
- ☑ Soit, par l'ouverture de nouvelles négociations visant à :
  - Mettre en place un dispositif d'intéressement (s'il n'en existe pas) ;
  - De verser un supplément d'intéressement ou de participation ;
  - De verser un abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO ou PERE-CO, le cas échéant interentreprises) ;
  - Ou de verser une prime de partage de la valeur.

*N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs privilégiés  
pour toute question sur ce sujet.*

